

« **normes techniques du travail** » désigne les lois et réglementations, ou les dispositions particulières de lois et de réglementations qui sont en rapport direct avec les alinéas d) à k) de la définition de la **législation du travail**. Il demeure entendu, en conformité avec les dispositions du présent accord, que l'établissement des normes et niveaux concernant le salaire minimum et les protections en matière de travail accordées aux enfants et aux jeunes gens par chacune des Parties ne sera pas assujéti aux obligations découlant du présent accord. Les obligations de chacune des Parties en vertu du présent accord portent sur l'application des limites générales sur le salaire minimum et le travail des enfants qui ont été établies par cette Partie;

« **pratique générale** » désigne toute action ou omission qui se produit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'exclusion de tout cas isolé;

« **pratique systématique** » s'entend d'une pratique générale appliquée de façon soutenue ou répétée;

« **province** » désigne une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ainsi que leurs successeurs; et

« **territoire** » signifie, pour une Partie, le territoire de cette Partie défini à l'annexe 44.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 46 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 2 juin 1997, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ALECC, par un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises.

Article 47 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.
2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

Article 48 : Accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

Les Parties oeuvreront en vue d'une rapide accession du Chili à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail.